

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS, UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Pierre à la tête de la Délégation Monégasque aux funérailles de Sa Sainteté Pie XII (p. 863).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-321 du 9 octobre 1958 fixant le prix du lait (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 58-322 du 13 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements Garino » (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 58-323 du 13 octobre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque d'Escompte » et accordant une prorogation des délais pour sa constitution (p. 864).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.271 du Lundi 13 octobre 1958 (p. 865).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 27 septembre 1958 portant titularisation de la Secrétaire du Service Municipal des Fêtes. (p. 865).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Colloque des Bibliothèques Nationales d'Europe (p. 865).

MAIRIE.

Avis (p. 866).

A propos des prochaines élections communales (p. 866).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception à Radio Monte-Carlo (p. 866).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 866 à 873)

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Pierre à la tête de la Délégation Monégasque aux funérailles de Sa Sainteté Pie XII.

S.A.S. le Prince Souverain a demandé à S.A.S. le Prince Pierre, Son Père, de vouloir bien Le représenter aux funérailles de Sa Sainteté Pie XII, à la tête d'une délégation composée de : S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Son Secrétaire d'État; le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de Sa Maison; S. Exc. M. César Solamito, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège; le T.R. Père Francis Tucker, Son Chapelain; M. François Ousset, Secrétaire honoraire de Sa Légation, faisant fonction de Chancelier.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-321 du 9 octobre 1958 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu Notre Arrêté n° 58-141 du 15 avril 1958, fixant le prix du lait;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-141 du 15 avril 1958 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	58 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre)	29 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	66 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre)	36 fr.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 6 octobre 1958.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'Etat :
 H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 octobre 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-322 du 13 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Etablissements Garino ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Etablissements Garino », présentée par Madame Clémence Garino, née Olivieri, commerçante, demeurant 10, rue des Géraniums à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Sept Millions (7.000.000) de francs, divisé en Sept Cents (700) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par Maître J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 6 mai 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des Etablissements Garino » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mai 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, la Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence de commerce à M. le Maire de Monaco, préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'Etat :
 H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-323 du 13 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque d'Escompte » et accordant une prorogation des délais pour sa constitution.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Escompte », présentée par M. Henri Gamby, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco 5, avenue Princesse Alice;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1956;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 22 décembre 1956 à la société anonyme monégasque « Comptoir Monégasque d'Escompte » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

Est approuvé l'acte modificatif des statuts en date du 30 septembre 1958 portant changement de la dénomination sociale qui devient : « Comptoir Central de Crédit et d'Escompte » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
E. SOUM.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.271 du Lundi 13 octobre 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-315 du 6 octobre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Mobilier de Monaco ».

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER.

2° — augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil d'Administration, de la somme de Un million (1.000.000) de francs à celle de Vingt-Cinq millions (25.000.000) de francs et conséquemment modification de l'article 7 des statuts;

Lire :

ARTICLE PREMIER.

2° — augmentation du capital social en une fois de la somme de Un million (1.000.000) de francs à celle de Vingt-Cinq millions (25.000.000) de francs et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 27 septembre 1958 portant titularisation de la Secrétaire du Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 14 janvier 1958;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 19 septembre 1958;

Arrêtons :

Madame Monique, Elisabeth, Françoise, Marie Bianchoni née Otto, Secrétaire stagiaire au Service Municipal des Fêtes est titularisée dans ses fonctions (7^e classe).

Cette titularisation prendra effet à compter du 21 décembre 1957.

Monaco, le 27 septembre 1958.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Colloque des Bibliothèques Nationales d'Europe.

Organisé par l'UNESCO, en collaboration avec le Gouvernement Autrichien, le premier colloque des Bibliothèques Nationales d'Europe s'est tenu à Vienne, du 7 au 27 septembre 1958, dans les locaux de la Bibliothèque Nationale Autrichienne.

Vingt-cinq états européens, membres de la grande institution spécialisée des Nations-Unies, s'étaient fait représenter à ces importantes assises. Ce sont, dans l'ordre alphabétique : l'Autriche, la Belgique, la Biélorussie, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République Fédérale d'Allemagne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Ukraine, l'U.R.S.S. et la Yougoslavie.

L'Argentine, les États-Unis, l'Iran, ainsi que des Organisations Gouvernementales telles que le Conseil de l'Europe, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et des Organisations Internationales non Gouvernementales, telles que la Fédération Internationale de Documentation, et la Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires, avaient envoyé des observateurs.

Sous la direction de M. Pierre Bourgeois, Directeur de la Bibliothèque Nationale Suisse, trois groupes de travail — ayant respectivement pour chefs : M. Frank C. Francis, Conservateur du Département des Livres imprimés au British Museum, M. Mirko Rupel, Directeur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Ljubljana et M. Pierre Bourgeois — traitèrent des sujets ci-après :

I) — Organisation des Bibliothèques Nationales et questions générales (Attributions, personnel, problèmes financiers, locaux, outillage, dépôt légal, protection et conservation des collections).

II) — Activités bibliographiques des Bibliothèques Nationales (Informations, bibliographies spécialisées, catalogage, classification, nouvelles techniques d'enregistrement, coopération internationale).

III) — Bibliothèques Nationales et coopération entre bibliothèques (Catalogues collectifs généraux et de périodiques, prêts internationaux, photocopie, échanges de publications; échanges de bibliothécaires, statistiques bibliothéconomiques et de production de livres, acquisitions en commun de matériel).

Merveilleusement reçus par M. Joseph Stummvoll, Directeur Général et ses collaborateurs de la Bibliothèque Nationale Autrichienne, les membres du colloque furent les hôtes successivement de Son Excellence le Docteur A. Scharf, Président de la République Autrichienne, de Son Excellence le Docteur H. Drimmel, Ministre Fédéral de l'Éducation, de M. Franz Jonas, Maire de Vienne, de M. Luther Evans, Directeur Général de l'Unesco, du British Council, de l'Institut français à Vienne, de la Commission Nationale Autrichienne pour l'Unesco et la Ligue Autrichienne pour les Nations Unies, de la Corporation des Libraires Autrichiens, de la Publicité Touristique Autrichienne, qui organisèrent de brillantes réceptions en leur honneur.

M A I R I E

Avis.

En raison des élections au Conseil Communal qui doivent avoir lieu le dimanche 26 octobre 1958, le Maire croit utile de rappeler qu'en vertu des dispositions des Arrêtés Municipaux en date des 18 octobre 1933 et 24 octobre 1946, il est interdit d'apposer, même revêtues du timbre d'affiche, des affiches électorales en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral seront placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - Rue Grimaldi, au droit de la rue Saffren
Reymond - Devant l'Église Saint-Charles - Place des Mculins,
sur la terrasse - Place de la Crémaillère - Pont Sainte-Dévote -
Place de la Mairie - Avenue de Monte-Carlo en amont du Cinéma
des Beaux-Arts - Angle rue des Princes et boulevard Albert 1^{er} -
Dégagement du boulevard Rainier III, au droit de l'avenue
Castelleretto - Square des Monégghetti - Rue Plati, devant
l'École des Frères.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.

Le Maire :
Robert BOISSON.

A propos des prochaines élections communales.

Rappelons, pour que nul n'en ignore, les dispositions des Lois n° 413 du 7 juin 1945 et n° 555 du 28 février 1952, portant modification des précédentes, relatives aux déclarations de candidature aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections du Conseil Communal est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures 30, trois jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui.

— Cette déclaration est consignée sur un registre spécial; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.

— Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue.

— Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicie l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière; cette élection est nulle de plein droit.

— Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie.

— La date limite du dépôt des candidatures a été fixée au mercredi 22 octobre 1958, à 18 heures 30.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception à Radio Monte-Carlo.

Le 13 octobre, dans le grand studio de la Maison de la Radio, Monsieur Robert Schick, Directeur Général, recevait, en l'absence de Son Excellence Monsieur Charles César Solamito, Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo, les hautes personnalités participant au Congrès de la « Commission Mixte des Transmissions Télévisées ».

A cette brillante réception assistaient : le Professeur Engel, Président du Congrès, les délégués des divers pays représentés : Autriche, France, Italie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Suède, U.R.S.S., Tchéco-Slovaquie; les délégués de l'Union Européenne de Radiodiffusion; du Comité Consultatif International des Transmissions Télévisées; de la R.A.I.; de la B.B.C.; de « Automatic Téléphone and Electric Co Ltd »; de « Independent Television Authority »; de « Siemens und Halske Ag. »; ainsi que de nombreuses personnalités monégasques parmi lesquelles on notait : Son Excellence Monsieur Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et Monsieur Auguste Settimo, Président du Conseil Économique.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce
sur Adjudication après surenchère

— Première Insertion —

Suivant procès-verbal dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 octobre 1958, le fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, cuirs, crêpins, tiges coupées, sis à Monaco, 8, rue de la Turbie, saisi à l'encontre de Monsieur René DAUGENE, et de Madame Antoinette Sylvie Pauline Henriette LARROSE, a été adjugé à Madame Lucie Madeleine AMBROSIO, couturière, épouse de Monsieur Joseph TOMATIS, avec lequel elle demeure à Monaco, 12, Escalier du Castelleretto.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Marjo ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 8 février 1957 et 2 mai 1958, par M^e J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ MARJO ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 11, rue Grimaldi à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

1° L'exploitation, 11, rue Grimaldi, d'un commerce de vente au détail de tissus et vêtements et d'articles de mode, frivolités, tous articles de sport.

2° la fabrication, la vente en gros et demi-gros, la représentation, l'importation et l'exportation de ces mêmes objets;

3° toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et financières, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, se rattachant directement ou non à l'objet social de la société et pouvant faciliter la réalisation ou le développement des affaires de la société, notamment la prise de participation dans toutes entreprises existantes ou à constituer.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre de souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trois actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Par exception le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera alors le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement, le conseil sera renouvelé par période de six ans.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 8 octobre 1958.

Monaco, le 20 octobre 1958.

LA FONDATRICE.

Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo

Siège social : 24, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 8 novembre 1958 à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1957; quitus aux administrateurs s'il y a lieu;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE FRANCOMO

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 15 avril 1958, les actionnaires de ladite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE FRANCOMO », toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} ».

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite sous le nom de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE « ET COMMERCIALE FRANCOMO » avec sous « rubrique :

« 1^o Union des fabricants pour la vente directe « Pyl » sous-vêtements électrotoniques.

« 2^o Union des fabricants pour la vente directe « Jean Vendôme ».

« 3^o Union des fabricants pour la vente directe « Les Trousseaux Emde ».

« 4^o Union des fabricants pour la vente directe « Le Cousin de Paris ».

« 5^o Union des fabricants pour la vente directe « La joie de Bébé ».

« Union des fabricants pour la vente directe « Françoise de Paris ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 avril 1958, ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 23 juin 1958.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 avril 1958, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 juillet 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 28 juillet 1958 et des pièces y annexées a été déposée le 13 octobre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE

en abrégé : « CAPLA »

Société Anonyme Monégasque

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 mai 1957, les actionnaires de la Société « CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1) d'augmenter le capital social de 10.000.000 de francs à 30.000.000 de francs, par l'émission de 2.000 actions de 10.000 francs chacune, émises en numéraire et libérées entièrement à la souscription;

2) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à trente millions de francs.

« Il est divisé en trois mille actions de francs 10.000 « chacune dont mille numérotées de 1 à 1.000 formant « le capital d'origine et deux mille numérotées 1.001 « à 3.000 représentent l'augmentation de capital déci- « dée par l'assemblée générale extraordinaire de ce « jour.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 3 octobre 1957, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille numéro 5.253, du 9 juin 1958.

III. — L'augmentation de capital de 20.000.000 de francs a été réalisée par six personnes qui ont versé somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, 20.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 juin 1958, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 24 juin 1958, les actionnaires de la Société « CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE » à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont

reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant l'acte précité du 23 juin 1958, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1958.

V. — Une expédition de chacun des actes susvisés reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 23 juin et 21 juillet 1958, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 20 octobre 1958.

Monaco, le 20 octobre 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ VICKY ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à Monte-Carlo « Park Palace »

avenue de la Costa

Le 9 octobre 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « VICKY », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 25 août 1958;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 2 octobre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 3 octobre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 20 octobre 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 29 janvier 1958, les actionnaires de ladite société « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier les articles 6, 7, 9, 10, 15, 18, 19, 33 et 35 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 ».

(Maintien des deux premiers alinéas et abrogation des alinéas 3 et 6).

« Article 7 ».

(Alinéa 1 sans changement).

Remplacement des alinéas 2 et 3 par les dispositions suivantes :

« Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

« Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital ancien n'est, au préalable, intégralement libéré.

Alinéas 4 et 5 sans changement.

Abrogation de l'alinéa 5.

« Article 9 ».

Remplacement des alinéas 1 et 2 par les dispositions suivantes :

« Les actions peuvent être au porteur ou nominatives au choix de leurs propriétaires ».

Le reste de l'article sans changement.

« Article 10 ».

Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La cession des actions s'effectue par simple tradition pour les titres au porteur, et pour les titres nominatifs par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par les cédants et

« les cessionnaires ou leurs mandataires et transcrites sur les registres de la société.

« Article 15. »

Les deux premiers alinéas de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ».

(Le reste de cet article sans changement).

« Article 18 ».

(Abrogation de l'alinéa 3).

« Article 19 ».

Remplacement de l'alinéa 2 par les dispositions suivantes :

« Le Président doit toujours être une personne physique ».

« Article 33 ».

Abrogation de l'alinéa commençant « Elle fixe la valeur de rachat des actions A..... ».

« Article 35 ».

Les alinéas 4, 5, 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune délibération de l'assemblée générale extraordinaire ne sera valable si elle n'est adoptée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

« Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être expressément subordonnée..... ».

(Le reste de cet article sans changement).

« Article 38 ».

Sans changement jusqu'à « Il est attribué dix pour cent de l'excédent disponible au conseil d'administration ».

Remplacer les alinéas suivants par les dispositions ci-après :

« Le solde est réparti à titre de dividende aux actionnaires.

« Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aura le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle jugera convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau pour l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux dont elle fixera l'emploi.

« Ce prélèvement ne pourra excéder vingt pour cent dudit solde des bénéfices.

« Le paiement des dividendes des actions se fait « à l'époque et au lieu désignés par le conseil d'administration dans les conditions et suivant les modalités « prévues par les dispositions légales en vigueur ».

(Le reste de cet article sans changement).

« Article 40 ».

Le dernier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le surplus est réparti, en espèces, ou en titres, « aux actionnaires ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 29 janvier 1958, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 26 mars 1958.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 29 janvier 1958, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} août 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 1^{er} août 1958 et des pièces y annexées a été déposée le 13 octobre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco; le 20 octobre 1958.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« DISTRIBUTION ET VENTES »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIBUTION ET VENTES » au capital de Cinq millions de francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 avril 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 2 octobre 1958.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 2 octobre 1958, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 3 octobre 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées le 16 octobre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 20 octobre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Office Central d'Entreprises »

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de francs

Modification aux Statuts Augmentation de Capital

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 4, boulevard Princesse Grace, le 9 juin 1958, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » ont décidé :

1^o d'augmenter le capital social de 12.000.000 à 17.400.000 francs, par l'émission au pair de 5.400 actions de 1.000 francs chacune, qui devront être libérées entièrement.

2^o d'apporter à l'article 6 des statuts, après réalisation définitive de l'augmentation, une modification.

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 31 juillet 1958.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dressée lors de ladite assemblée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^o Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 26 septembre 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que

de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

“Société Monégasque de Banque”

2, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire le 5 novembre 1958 à 10 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Ratifications relatives à l'augmentation du capital du 31 juillet 1956 ;
- Modifications aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Apport en Société de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 mai 1958 contenant les statuts de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et C^{ie} », Monsieur Baptiste dit Jean CASTELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue des Bougainvillées et Monsieur Henri Jean Baptiste CASTELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond ont apporté à ladite société le fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail à l'exception des beurres, fromages, viandes, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits et légumes, pain et œufs, et d'un commerce de droguerie, produits chimiques, articles de Paris, brosserie, vanerie, bois d'olivier, fournitures pour navires, parfumerie, vente en gros et détail de parfums et d'alcools destinés à la fabrication des parfums sis à Monaco, 8, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Renouvellement de Gérance Libre

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1958, Monsieur CURAU Paul a renouvelé la gérance libre à Madame Yvonne VIALE née PICCONE, du commerce d'épicerie, comestibles, vins et liqueurs, 15, avenue Saint-Michel, pour une durée de deux années.

Il a été prévu un cautionnement de 80.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
